

CONCERNANT UN ARBITRAGE DE GRIEF

ENTRE :

CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO (CÉPEO)

(la partie patronale, le Conseil)

- et -

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS FRANCO-ONTARIENS (AEFO)

(la partie syndicale, l'AEFO)

**Grief individuel G18225 de Mohssen Mestiri (Plaignant)
Mesures disciplinaires : Congédiement**

Devant : André Durette, arbitre

ORDONNANCE PROCÉDURALE

qui tranche la question de la divulgation des documents relatifs à l'enquête complétée par Marie-Hélène Gervais par le Plaignant à sa conjointe, A.T., ainsi que les efforts devant être déployés pour récupérer lesdits documents déjà partagés

Introduction

- [1] Le 2 avril 2026, j'ai rendu une décision par voie d'une ordonnance touchant à la confidentialité de l'arbitrage en espèce. Le texte de cette ordonnance se trouve à l'Annexe A.
- [2] Suite au paragraphe 4c de mon ordonnance du 2 avril 2026, j'ai reçu les observations écrites des parties, y compris une réplique du Conseil.
- [3] En particulier, le Conseil me demande d'ajouter un addendum à l'ordonnance du 2 avril 2026 sous la forme d'une ordonnance :
 - a. enjoignant le Plaignant à prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer sans délai tous les documents relatifs à l'enquête complétée par madame Marie-Hélène Gervais (par exemple, le rapport d'enquête,

les notes, les courriels, les récits, les sommaires de preuve, etc.) qu'il a déjà partagés avec sa conjointe, A.T., ainsi que toute copie électronique ou physique desdits documents. Le Plaignant, par le biais des procureurs [du syndicat], devra attester qu'il s'est acquitté de cette obligation;

- b. enjoignant le Plaignant à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les documents relatifs à l'enquête complétée par madame Marie-Hélène Gervais et les renseignements qui s'y retrouvent puissent être accédés par A.T.; et
- c. enjoignant le Plaignant, une fois l'audience [de l'arbitrage de son grief G18225] terminée et sous réserve de tout recours en révision judiciaire, à détruire sans délai les documents relatifs à l'enquête complétée par madame Marie-Hélène Gervais, ainsi que toute copie physique ou électronique, en la possession ou sous le contrôle du Plaignant. Le Plaignant, par le biais des procureurs [du syndicat], devra attester qu'il s'est acquitté de cette obligation.

[4] Pour les raisons qui suivent, j'accorde au Conseil sa demande.

Faits pertinents

[5] Les grandes lignes de la trame factuelle ne sont pas contestées.

[6] Le Plaignant a été employé par le Conseil à compter de l'automne 2021 jusqu'à son congédiement le 1er octobre 2025. Au moment du congédiement, le Plaignant occupait un poste d'enseignant régulier à l'École élémentaire publique Madeleine-de-Roybon à Kingston.

[7] A.T. est une employée du Conseil à titre d'enseignante régulière à l'École secondaire publique Mille-Îles à Kingston. Elle est également la conjointe du Plaignant.

[8] Au cours de l'année scolaire 2023-2024, le Conseil a reçu trois plaintes de harcèlement psychologique visant à la fois le Plaignant et A.T.. Les services d'une enquêtrice externe, madame Marie-Hélène Gervais (« Mme Gervais »), ont été retenus afin d'enquêter sur les plaintes, conformément aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, LRO 1990, ch O.1.

- [9] Au moment du dépôt des plaintes, le Plaignant et A.T. étaient tous deux en congé de maladie. Ainsi, l'enquête ne pouvait être amorcée jusqu'à ce qu'ils soient aptes à effectuer un retour au travail.
- [10] Le 27 septembre 2024, au retour de son congé de maladie, le Plaignant a été informé des plaintes, du mandat confié à l'enquêtrice externe et qu'il serait placé en congé administratif avec solde, afin de préserver l'intégrité du processus d'enquête.
- [11] Puisque A.T. était toujours en congé de maladie, l'enquête n'a été amorcée qu'à l'endroit du Plaignant. Le Conseil déclare que l'enquête sera entamée à l'endroit de A.T. dès qu'elle sera jugée apte à effectuer un retour au travail.
- [12] En octobre 2024, la portée de l'enquête a été élargie afin d'inclure des événements au-delà de la portée des trois plaintes et le Plaignant en a été dûment informé.
- [13] Dans le cadre de son mandat, Mme Gervais a rencontré les plaignant(e)s et divers témoins. Tous les témoins ont dû signer une entente de confidentialité interdisant la divulgation de toute information liée à l'enquête, incluant son existence.
- [14] Le Plaignant n'a pas participé à l'enquête, malgré y avoir été convoqué.
- [15] Le 16 juin 2025, Mme Gervais a conclu que les plaintes de harcèlement étaient fondées à l'égard du Plaignant.
- [16] Le 1er octobre 2025, le Conseil a rencontré le Plaignant, en présence de sa représentante syndicale, afin de lui communiquer : (1) les résultats de l'enquête, (2) un sommaire des conclusions de l'enquête et (3) la décision du Conseil de procéder à son congédiement.
- [17] Le Conseil n'a pas remis de copie du rapport d'enquête ou des autres documents relatifs à l'enquête au Plaignant à la conclusion de l'enquête, ni à l'occasion de son congédiement.

- [18] Un grief a été déposé le 6 octobre 2025 et renvoyé en arbitrage accéléré devant moi.
- [19] Le 18 décembre 2025, le Conseil a acheminé une divulgation documentaire au syndicat. Cette divulgation comprenait une copie intégrale du rapport d'enquête de Mme Gervais à l'endroit du Plaignant, complété durant l'automne 2024, comprenant plusieurs documents et notes d'entrevues de l'enquêtrice avec les plaignantes et les témoins, ainsi que divers documents (les « Documents ciblés par cette ordonnance »).
- [20] L'audience de l'arbitrage du grief G18225 a débuté le 7 janvier 2026. À cette date, j'ai rendu une ordonnance orale d'exclusion des témoins.
- [21] Le 7 janvier 2026, le Conseil a informé l'AEFO et moi que le Conseil avait l'intention de demander une ordonnance de confidentialité par rapport aux documents relatifs à l'enquête complétée par Mme Gervais. Le procureur du Conseil croit avoir spécifié oralement à cette occasion que le but de l'ordonnance anticipée comprenait notamment d'éviter que les documents relatifs à l'enquête complétée par Mme Gervais soient partagés avec A.T. par le Plaignant. L'inquiétude principale exprimée par le Conseil dans les observations écrites de son procureur était que l'enquête n'avait pas encore été amorcée en ce qui concerne A.T. et le souci de protéger l'équité procédurale pour l'ensemble des parties à l'enquête (c.-à-d., les plaignants, les témoins et l'intimée).
- [22] Cependant, le procureur du syndicat soumet que ses notes prises au cours de cette discussion du 7 janvier 2026, ainsi que les notes de ses collègues syndicaux présents à l'audience « ne contiennent aucune indication à l'effet [que le procureur du Conseil] aurait [...] exprimé que cette ordonnance viserait spécifiquement les documents relatifs à l'enquête de Mme Marie-Hélène Gervais », ni le but principal, ni l'inquiétude principale décrit.e.s dans les observations du Conseil.

- [23] Bien qu'il soit possible qu'il y ait une lacune innocente dans les notes du procureur du syndicat, malheureusement, si c'est le cas, mes notes du 7 janvier 2026 ont le même écart.¹ Mes notes ne parviennent pas à résoudre la spécificité des observations orales que le procureur observe m'avoir fait à cette occasion. J'ai simplement pris note que les procureurs allaient s'en parler de l'ordonnance souhaité par le Conseil, sans prendre note du but spécifique ni de l'inquiétude principale du Conseil tel qu'exprimé dans ses observations écrites. Si ce but et cette inquiétude ont été exprimés, je regrette ne les avoir pas notés.
- [24] Le 1^{er} avril 2026, l'AEFO a informé le Conseil que le Plaignant avait déjà reçu une copie des Documents ciblés par cette ordonnance et qu'il en avait communiqué une copie à A.T., incluant les documents relatifs à enquête complétée par Mme Gervais.
- [25] Le Conseil a préparé un projet d'ordonnance de confidentialité qui a fait l'objet de discussions préliminaires le 2 avril 2026.
- [26] Le 2 avril 2026, le Plaignant a confirmé, par le biais du syndicat, qu'il avait donné à sa conjointe, A.T., accès aux documents divulgués par le Conseil le 18 décembre 2025, y compris les documents de l'enquête de Mme Gervais. Apparemment, le Plaignant a donné accès à ces documents à A.T. en les sauvegardant sur le disque dur d'un ordinateur portable que A.T. utilise. Je n'estime pas que ces déclarations soient contestées. Moins évident, cependant, d'après les observations écrites du syndicat que j'avais demandés à cet égard, l'AEFO nous informe qu'il comprenne du Plaignant qu'il lui arrive lui-même d'utiliser cet ordinateur portable pour revoir les documents, puisqu'il s'agit d'un ordinateur plus performant que l'ordinateur qu'il utilise régulièrement lui-même.

¹ Je ne mentionne pas ici les notes des collègues syndicaux du procureur du syndicat, puisque cette discussion a pris place en conférence seulement entre les procureurs et moi.

- [27] Il est possible que A.T. pourrait être appelée à témoigner dans le cadre de l'audience, mais aucune partie ne s'est pas engagée à date de le faire.

Représentations du Conseil

- [28] En vertu 48(12)(i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, LO 1995, ch 1, annexe A (la « Loi »), l'arbitre dispose d'un pouvoir étendu pour rendre des ordonnances provisoires concernant des questions de procédures lorsque cela est nécessaire afin préserver l'intégrité du processus arbitrale et sa capacité de trancher le grief. Cette représentation n'est pas contestée.
- [29] Le Conseil me cite des décisions à l'appui de sa représentation que la jurisprudence reconnaît expressément que ce pouvoir inclut la capacité d'émettre des ordonnances afin de restreindre l'usage des documents divulgués, d'interdire leur la communication à des tiers, et, le cas échéant, d'ordonner des mesures correctives lorsque des documents ont déjà été utilisés ou divulgués de manière inappropriée.²
- [30] Le Conseil observe qu'il est également bien établi que les documents divulgués dans un arbitrage de grief sont soumis à un engagement implicite de confidentialité (« deemed undertaking » en anglais), lequel interdit leur utilisation à toute fin autre que la conduite du grief lui-même.³ En particulier, on me cite cet passage de *York University* :

In *Goodman v. Rossi* (1995), 1995 CanLII 1888 (ON CA), 24 O.R. (3d) 359 the Court of Appeal quoted with approval the following passage from *Mathews and Malek's Discovery* (1992) as the rationale for the undertaking:

The primary rationale for the imposition of the implied undertaking is the protection of privacy. Discovery is an invasion of the right of

² *Ontario Power Generation v Society of United Professionals*, 2019 CanLII 68511 (ON LA) [Ontario Power Generation]; *York University and York University Faculty Association*, 2006 CanLII 60967 [York University]; *Sinai Health System v National Organized Workers Union*, 2019 CanLII 142717 (ON LA).

³ On me cite *Ontario Power Generation*, 2019 CanLII 68511 (ON LA) aux paras 8-9 et *York University*, 2006 CanLII 60967.

the individual to keep his own documents to himself. It is a matter of public interest to safeguard that right. The purpose of the undertaking is to protect, so far as is consistent with the proper conduct of the action, the confidentiality of a party's documents. It is in general wrong that one who is compelled by law to produce documents for the purpose of particular proceedings should be in peril of having those documents used by the other party for some purpose other than the purpose of the particular legal proceedings and, in particular, that they should be made available to third parties who might use them to the detriment of the party who has produced them on discovery. A further rationale is the promotion of full discovery, as without such an undertaking the fear of collateral use may in some cases operate as a disincentive to proper discovery. The interests of proper administration of justice require that there should be no disincentive to full and frank discovery.

More succinctly, the Court expressed the rationale in its own words as follows:

... the principle is based on recognition of the general right of privacy which a person has with respect to his or her documents. The discovery process represents an intrusion on his right under the compulsory processes of the court. The necessary corollary is that this intrusion should not be allowed for any purpose other than that of securing justice in the proceeding in which the discovery takes place.

- [31] Dans *York University*, l'arbitre Goodfellow a conclu que le plaignant avait violé l'engagement implicite en ayant divulgué à des tiers des documents qui avaient été produits par le Conseil dans le cadre de l'arbitrage, et ce, même en l'absence d'une ordonnance formelle au préalable.
- [32] À la suite d'une telle violation, l'arbitre Goodfellow a exercé son pouvoir en vertu de l'article 48(12)i de la *Loi* et a ordonné la restitution des documents déjà partagés et de restreindre la garde et le contrôle des documents, tout en préservant le droit du plaignant d'y avoir accès uniquement pour les fins de l'arbitrage :

In light of that breach, the University has requested and I hereby order that the copy of the e-mail in question and any other documents that were produced by the University to YUFA as part of the disclosure process, including the January 30, 2006 cover letter, that may be in Professor Noble's possession be returned to YUFA or its counsel forthwith. I further order that any documents that may be produced in the future by the University to YUFA as part of the disclosure process remain in the exclusive care, custody and control of YUFA or its counsel. In this respect I would note that Professor Noble remains entitled to inspect and review any such documents as may be necessary to the full and complete prosecution of the grievance. However, he may not use those documents or the information provided in them for any purpose whatsoever outside of the confines of this arbitration.

- [33] On me représente que dans *Ontario Power Generation*, l'arbitre Stout a réitéré l'importance du principe de l'engagement implicite et les pouvoirs des arbitres de remédier à toute violation. On me suggère que les faits dans cette affaire sont très similaires à l'affaire en cause; il s'agissait d'un grief contestant un congédiement découlant d'une enquête de harcèlement. Dans cette même période, des allégations similaires avaient été formulées à l'encontre d'un autre employé, également membre du syndicat.
- [34] Dans le cadre de l'arbitrage *Ontario Power Generation*, les parties avaient procédé à une divulgation documentaire importante, incluant des documents issus de l'enquête. En cours d'instance, des textos échangés entre le plaignant et l'employé en question ont soulevé des préoccupations sérieuses quant à la divulgation de documents produits dans le cadre de l'arbitrage.
- [35] On me représente que dans *Ontario Power Generation*, même si la preuve ne permettait pas d'établir qu'il y avait en effet eu une violation de l'engagement implicite, l'arbitre Stout a tout de même émis une ordonnance de confidentialité afin de clarifier les obligations découlant de la divulgation et a averti les parties qu'il n'hésiterait pas à prendre les mesures appropriées si une violation a eu lieu :

[...] I wish to make it clear that at this time I accept the Society's submission that the Grievor did not disclose any documents or information to D.H. I am currently in no position to make any finding in relation to who might have disclosed such information to D.H. In any event, the Grievor is entitled to the benefit of the doubt. That being said, I am very concerned and disturbed by the nature, tone and content of the June 14, 2019 text messages between D.H. and J.S. If it is proven that anyone participating in these proceedings had anything to do with these text messages or the dissemination of confidential information produced in this proceeding, then I will not hesitate to address the issue and provide an appropriate remedy to the aggrieved party.

- [36] Le Conseil soumet que York University et Ontario Power Generation confirment le principe important selon lequel même lorsque la divulgation fautive a déjà eu lieu, un arbitre a le pouvoir de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour remédier à la situation et éviter une perpétuation.
- [37] On me représente aussi que la jurisprudence reconnaît qu'il peut être approprié d'également ordonner la destruction des documents divulgués dans le cadre des procédures d'arbitrage à l'issue de l'audience afin de préserver la confidentialité des documents contenant des renseignements sensibles, par exemple des documents médicaux et ceux relatifs à des enquêtes en matière de harcèlement, et d'empêcher que ces documents soient utilisés à d'autres fins que celles de l'instance. De telles ordonnances visent également à assurer la protection de la vie privée des personnes à l'égard desquelles ces renseignements sensibles et personnels ont été recueillis. Voir *Sinai Health System v National Organized Workers Union*⁴, où l'arbitre Stout a expressément prévu, dans son ordonnance de confidentialité, la destruction des documents relatifs à une enquête de harcèlement en milieu de travail à l'issue de l'audience, sous réserve de l'exercice de tout recours en révision judiciaire.

⁴ *Sinai Health System v National Organized Workers Union*, 2019 CanLII 142717 (ON LA) aux paras 7-8.

- [38] Le Conseil soumet que les principes de l'engagement implicite s'appliquent sans évoque à la présente procédure d'arbitrage et aux documents divulgués dans le contexte de celle-ci. Notamment, on observe que le Plaignant n'aurait pas eu accès à aux documents relatifs à l'enquête de Mme Gervais autrement que par le biais de la divulgation effectuée dans le cadre du présent arbitrage. Ce n'est pas une observation contestée.
- [39] Le Conseil me rappelle que A.T. n'a aucun grief confié à un arbitrage devant moi, et donc qu'elle constitue une personne tierce au sens de l'engagement implicite.
- [40] Le Conseil me rappelle qu'on ne conteste pas que le Plaignant ait partagé à A.T. les Documents ciblés par cette ordonnance. On observe que ce partage constitue une contravention de l'engagement implicite. À cet égard, le Conseil observe que j'ai déjà, à ce seul titre, les motifs et l'autorité d'ordonner au Plaignant de procéder avec la récupération de ces documents, comme c'était le cas dans la décision *York University*.
- [41] Du plus, la situation est aggravée par le fait que A.T. elle-même est également visée par les plaintes et allégations de harcèlement. On me déclare qu'elle fera éventuellement l'objet d'une enquête distincte une fois qu'elle est jugée apte à effectuer un retour au travail.
- [42] On observe que la confidentialité est une composante essentielle afin d'assurer une enquête en milieu de travail qui est équitable et impartiale pour toutes les parties, y compris les plaignants, les témoins et l'intimée. Le fait que A.T. ait obtenu accès à ces documents avant même que l'enquête soit amorcée menace de compromettre l'intégrité de l'enquête future et porte potentiellement atteinte aux droits des parties et témoins à un processus équitable et impartial.
- [43] On me rappelle mon ordonnance d'exclusion des témoins rendue le 7 janvier 2026, et que A.T. pourrait être appelé à témoigner dans le cadre de cet

arbitrage. Le Conseil soumet que permettre à A.T. de conserver les documents aurait pour effet de contourner indirectement cette ordonnance et miner la crédibilité de tout témoignage qu'elle pourrait rendre.

- [44] Le Conseil estime donc qu'il serait approprié que je rende une ordonnance tel que demandée. On me rappelle que les Documents ciblés par cette ordonnance soient de nature délicate et personnelle touchant plusieurs individus ainsi que plusieurs autres procédures en cours.
- [45] On observe que l'ordonnance demandée n'a pas pour objet de punir le Plaignant, mais plutôt d'assurer l'équité procédurale, de limiter les effets continus d'une divulgation incompatible avec l'engagement implicite et d'assurer la protection de l'intégrité du processus d'enquête à l'endroit de A.T. qui n'a pas encore été amorcée.
- [46] De plus, le Conseil précise que l'ordonnance demandée n'empêche pas les procureurs du syndicat de montrer certains documents clés à A.T. dans le cadre de la préparation de son témoignage, le cas échéant, à l'intérieur des balises de mon ordonnance du 2 avril 2026.

Représentations du syndicat

- [47] On me représente qu'au moment que l'AEFO ait reçu la divulgation documentaire du Conseil le 18 décembre 2025, on ne lui a point donné d'indication qu'on s'attendait à ce que les documents reliés à l'enquête de Mme Gervais soient traités différemment d'autres documents divulgués.
- [48] L'AEFO soumet que les documents divulgués par le Conseil ont peu après été transmis au Plaignant, en lui avisant que ces documents ne devaient pas être utilisés à d'autres fins que le présent arbitrage.
- [49] Tel que mentionné dans la section des faits pertinents, l'AEFO indique qu'il comprenne du Plaignant que ce dernier utilise l'ordinateur portable sur lequel le Plaignant a sauvegardé les Documents ciblés par cette ordonnance, et

auquel A.T. a accès, pour les revoir puisqu'il s'agit d'un ordinateur plus performant que l'ordinateur que le Plaignant utilise régulièrement.

[50] L'AEFO convient également que les documents divulgués dans le cadre d'un arbitrage sont soumis à un engagement implicite interdisant leur utilisation à toutes fins autres que celles reliées à l'arbitrage lui-même. En effet, on me déclare que l'AEFO en a autant avisé le Plaignant peu après avoir reçu la divulgation documentaire du Conseil en décembre 2025.

[51] Cependant, l'AEFO estime que la divulgation par le Plaignant à A.T. des Documents ciblés par cette ordonnance est conforme aux balises établies par l'engagement implicite – c.-à-d. que cette divulgation s'inscrit dans le cadre d'une « utilisation » des documents pour l'arbitrage, et pour aucune autre fin. De plus, on me soumet que les préoccupations du Conseil touchant l'intégrité de l'enquête éventuelle des plaintes contre A.T. ne justifient pas l'entrave résultant de l'ordonnance demandé à la capacité du syndicat de préparer pleinement l'arbitrage. On de demande aussi de considérer la réalité du contexte très particulier entourant la demande du Conseil.

[52] D'après l'AEFO, l'engagement implicite reconnu dans la jurisprudence limite l'utilisation des document obtenus dans le contexte de la divulgation, mais ne comprend pas une abstention absolue de divulguer les documents ou leur contenu à toute personne qui n'est pas une partie au litige. Une divulgation à une tierce partie est donc, on me soumet, permise pourvue que ce soit fait pour des fins reliées à l'arbitrage (pourvue évidemment que les documents ne fassent pas l'objet d'une autre ordonnance de confidentialité l'empêchant.)

[53] À l'appui de cette dernière soumission, l'AEFO cite *Goodman v. Rossi*, déjà cité plus haut par la partie patronale. La Cour d'appel de l'Ontario dans *Goodman* cite encore une fois le passage suivant de *Matthews and Malek's Discovery (1992)* :

The primary rationale for the imposition of the implied undertaking is the protection of privacy. Discovery is an invasion of the right of the individual

to keep his own documents to himself. It is a matter of public interest to safeguard that right. The purpose of the undertaking is to protect, so far as is consistent with the proper conduct of the action, the confidentiality of a party's documents. It is in general wrong that one who is compelled by law to produce documents for the purpose of particular proceedings should be in peril of having those documents **used** by the other party for some purpose other than the purpose of the particular legal proceedings and, in particular, that they should be made available to third parties who might **use** them to the detriment of the party who has produced them on discovery. A further rationale is the promotion of full discovery, as without such an undertaking the fear of collateral **use** may in some cases operate as a disincentive to proper discovery. The interests of proper administration of justice require that there should be no disincentive to full and frank discovery. [je souligne]

[54] L'AEFO note le passage suivant qui suis plus tard dans la décision *Goodman* :

... the principle is based on recognition of the general right of privacy which a person has with respect to his or her documents. The discovery process represents an intrusion on this right under the compulsory processes of the court. The necessary corollary is that this intrusion should not be allowed for any **purpose** other than that of securing justice in the proceeding in which the discovery takes place. [je souligne]

[55] L'AEFO soumet que l'utilisation des termes « use » et « purpose » dans les passages ci-haut suggère que l'élément crucial du raisonnement de la Cour d'appel pour l'existence de l'engagement implicite est qu'il est nécessaire d'empêcher **l'utilisation** de document autre que pour des fins reliées au litige en question. L'AEFO observe que les termes utilisés dans *Goodman* sont repris dans les décisions arbitrales *York University* et *Ontario Power Generation* citées par le Conseil.

[56] D'après cette distinction, l'AEFO soumet que l'analyse ne doit donc pas porter sur la simple question à savoir si les documents ont été divulgués à une tierce personne. Elle doit plutôt être centrée sur la question à savoir si les documents sont utilisés pour des fins inappropriés, en dehors de l'arbitrage.

[57] On observe que dans *York University*, l'arbitre Goodfellow a maintenu le droit du plaignant de revoir les documents issus de la divulgation, même s'il avait violé l'engagement implicite. En effet, dans cette cause, un courriel ayant été divulgué par le Conseil au syndicat pour les fins de l'arbitrage d'un grief avait été remis au plaignant. Ce dernier avait ensuite « circulé » publiquement le courriel en question, avec des commentaires. L'arbitre Goodfellow a statué que ce geste constituait une violation de l'engagement implicite, et avait rendu une ordonnance enjoignant le plaignant de retourner au syndicat tous les documents divulgués par le Conseil. Néanmoins, l'arbitre avait statué ce qui suit :

In this respect I would note that Professor Noble remains entitled to inspect and review any such documents as may be necessary to the full and complete prosecution of the grievance. However, he may not use those documents or the information provided in them for any purpose whatsoever outside of the confines of this arbitration.

[58] Donc, l'AEFO observe, même après que l'arbitre Goodfellow ait jugé nécessaire d'imposer une ordonnance exceptionnelle à la suite de la violation par le plaignant de l'engagement implicite, l'arbitre a précisé que le plaignant (qui, on me rappelle, n'est pas une partie à un arbitrage de grief) devait maintenir son accès aux documents « as may be necessary to the full and complete prosecution of the grievance ». Selon l'AEFO, en l'espèce, ceci renchérit l'importance, même en présence de l'engagement implicite, de permettre à une partie à un arbitrage d'utiliser les documents reçus de la divulgation pour faire une pleine préparation de sa cause.

[59] L'AEFO soumet que dans les faits en l'espèce, la divulgation des documents reliés à l'enquête de Mme Gervais à A.T. ne constitue pas une utilisation des documents obtenus du processus de divulgation qui est étrangère à la conduite de l'arbitrage du grief.

[60] L'AEFO ne conteste pas que A.T. est une tierce personne par rapport au grief G18225 du Plaignant dont j'instruis l'arbitrage. Mais on soumet qu'elle n'est

non plus une tierce personne ordinaire. On observe qu'en plus d'être la conjointe de Plaignant, A.T. est intimement liée à la trame factuelle qui sous-tend le litige, ayant été directement impliquée dans plusieurs communications et des démarches qui sont au cœur des allégations contre le Plaignant qui ont fait l'objet de l'enquête de Mme Gervais. On observe que plusieurs des communications écrites invoquées par les individus ayant participé à l'enquête de Mme Gervais sont des correspondances signées par le Plaignant et par A.T. conjointement, à titre de parents; plusieurs autres proviennent seulement de A.T. De plus, les trois plaintes à l'origine de l'enquête contre le Plaignant, déposés en preuve à l'audience, nomment toutes le Plaignant et A.T. à titre de personnes mises en cause.

- [61] L'AEFO me rappelle que A.T. est non seulement la conjointe du Plaignant, mais également (a) une employée du Conseil et (b) la mère de l'enfant pour qui le Plaignant intercédait dans le cadre d'événements ayant fait l'objet de l'enquête de Mme Gervais. On soumet que A.T. est donc profondément impliquée dans les faits même à la base de la décision de congédier le Plaignant, ce qui rend la situation unique et exceptionnelle.
- [62] L'AEFO soumet que puisqu'il est essentiel que A.T. fasse partie de la préparation de la cause du Plaignant, y compris discuter des événements ayant mené au congédiement du Plaignant, que le partage des informations avec A.T. s'inscrit de façon tout à fait légitime dans la préparation par l'AEFO de l'arbitrage, et donc constitue une « utilisation » conforme à l'engagement implicite.
- [63] L'AEFO soumet que l'ordonnance que j'ai rendue le 2 avril 2026 est donc suffisant pour protéger les intérêts des parties.
- [64] L'AEFO observe que la situation en l'espèce est distincte des faits de l'affaire *York University*, où le plaignant avait essentiellement publicisé un document obtenu dans le cadre du processus de divulgation de son grief.

- [65] On observe que le Conseil admet dans ses soumissions que « certains documents clés » puissent devoir être montrés à A.T. dans le cadre de la préparation de son témoignage. On soumet c'est un désaccord de prétendre que l'engagement implicite puisse empêcher des documents d'être transmis à une personne, tout en permettant que le contenu des certains « documents clés » soit présenté à cette même personne. On soumet qu'il n'existe aucun mécanisme viable qui permettrait une différenciation objective de ce qui constitue un « document clé » de ce qui ne l'est pas.
- [66] L'AEFO soumet que si on accepte qu'il soit approprié de « montrer certains documents clés » à une personne, ceci implique que l'engagement implicite n'opère pas pour empêcher la divulgation à cette personne.
- [67] Par rapport aux soumissions du Conseil portant à l'importance d'assurer l'intégrité de plaintes d'harcèlement déposées auprès d'un employeur contre un employé, l'AEFO observe que toute ordonnance émise dans le contexte de l'arbitrage doit également considérer les intérêts légitimes de l'AEFO et du Plaignant.
- [68] On observe que le Conseil n'a pas démontré spécifiquement comment la divulgation des documents reliés à l'enquête de Mme Gervais à A.T. compromettrait l'enquête éventuelle concernant cette dernière.
- [69] L'AEFO observe aussi que les documents ont été divulgués au syndicat le 18 décembre 2025. L'AEFO soumet que la première démarche spécifique du Conseil visant à empêcher la divulgation des documents en lien avec l'enquête de Mme Gervais à A.T. n'est survenu qu'au 2 avril 2026. Le syndicat soumet que ce délai suggère que le Conseil n'accordait pas une grande importance à la confidentialité des documents par rapport à A.T.
- [70] L'AEFO m'a aussi cité l'article 11 de la *Loi sur la preuve*, LRO 1990, c E.23, que indique que « Nul ne peut être contraint de révéler une communication

que lui a faite son conjoint pendant le mariage. » Je n'en dis pas plus à cet égard puisque cet article ne touche pas la question en litige.

Réplique du Conseil

[71] Le Conseil observe que l'accent du syndicat sur le terme « utilisation » ci-haut est erronée et dément la raison d'être de l'engagement implicite, qui avant tout est préventive et vise la protection des renseignements confidentiels.

[72] Le Conseil cite encore une fois le même passage déjà cité deux fois dans cette décision :

The primary rationale for the imposition of the implied undertaking is the protection of privacy. Discovery is an invasion of the right of the individual to keep his own documents to himself. It is a matter of public interest to safeguard that right. The purpose of the undertaking is to protect, so far as is consistent with the proper conduct of the action, the confidentiality of a party's documents. It is in general wrong that one who is compelled by law to produce documents for the purpose of particular proceedings should be in peril of having those documents used by the other party for some purpose other than the purpose of the particular legal proceedings and, in particular, that they should be made available to third parties who **might** use them to the detriment of the party who has produced them on discovery. A further rationale is the promotion of full discovery, as without such an undertaking the fear of collateral use may in some cases operate as a disincentive to proper discovery. The interests of proper administration of justice require that there should be no disincentive to full and frank discovery. [Je souligne « might » comme l'a fait le Conseil.]

[73] Le Conseil observe qu'il est évident que l'engagement implicite vise à protéger la confidentialité et la vie privée des personnes concernées et à empêcher que des documents obtenus dans le cadre d'une instance ne circulent hors du contrôle des parties au litige et soient **potentiellement** utilisés à d'autres fins. Or, une fois les documents transmis à une tierce personne, il n'est plus possible d'en assurer l'usage exclusif aux fins de l'instance.

- [74] Le Conseil nie que l'AEFO ait raison dans sans soumission qui suggère que la jurisprudence requiert une preuve d'intention malveillante ou d'utilisation abusive pour conclure à une violation de l'engagement implicite. La production de documents, le Conseil soumet, sans objectif précis, à un tiers, constitue en soi une utilisation incompatible avec cet engagement.
- [75] On observe que dans *Ontario Power Generation v Society of United Professionals*, même en l'absence de preuve concluante qu'une production ou « utilisation » fautive avait eu lieu, l'arbitre a jugé nécessaire d'intervenir afin de clarifier les obligations découlant de la divulgation et prévenir toute violation éventuelle. Cette décision réaffirme que quoique l'engagement implicite existe indépendamment de l'émission d'une ordonnance expresse, un arbitre peut tout de même émettre une telle ordonnance afin de réaffirmer les obligations des parties, et ce, sans nécessairement qu'une production ou « utilisation » contraire à l'engagement implicite ait eu lieu.
- [76] Le Conseil résiste l'interprétation avancée par l'AEFO que la production de l'ensemble du dossier d'enquête de Mme Gervais à A.T. serait justifiée comme nécessaire à la préparation ou à la conduite de l'arbitrage.
- [77] Le Conseil observe que le témoignage de A.T., si ce témoignage prend place, se limitera à des événements dont A.T. a directement connaissance. La préparation d'un tel témoignage peut raisonnablement se faire sans qu'elle ne détienne ou conserve l'intégralité du dossier d'enquête, lequel contient notamment des témoignages, analyses et renseignements sensibles concernant d'autres personnes.
- [78] Le Conseil affirme qu'un témoin peut voir certains documents dans le cadre de la préparation de son témoignage ou lors de l'audience sans pour autant que le témoin en détienne une copie. On observe qu'il existe une distinction importante entre montrer certains documents ou passages précis dans un cadre contrôlé, par l'entremise des procureurs, et le partage intégral du dossier d'enquête, incluant des éléments qui dépassent largement ce qui

serait pertinent à son témoignage éventuel ou pour défendre pleinement le dossier. On me cite pour appui les balises que l'arbitre Goodfellow avait mises en place dans *York University*.

[79] Le Conseil résiste à l'allusion du syndicat qu'on estime exagérée et d'aucune pertinence que l'ordonnance demandée placerait le Plaignant dans une situation « intolérable » au sein de son mariage et de sa famille.

[80] De plus, le Conseil réitère que rien n'empêche l'AEFO de préparer adéquatement la défense du Plaignant ou le témoignage potentiel de A.T., notamment en discutant des événements pertinents ou en révisant des courriels et communications auxquels A.T. a elle-même participé et qui sont, présumément, déjà en sa possession ou sous son contrôle. De plus, on observe que l'ordonnance n'ajoute aucunement à l'impact qui existe déjà depuis l'ordonnance du 2 avril 2026 sur la capacité de l'AEFO de présenter sa cause ou de préparer ses témoins. En revanche, on soumet qu'il existe un réel préjudice de ne pas accorder l'ordonnance recherchée.

Analyse

[81] Les parties et moi sommes tous d'accord que la jurisprudence citée dans les observations des procureurs établit que les documents divulgués dans un arbitrage de grief sont soumis à un engagement implicite de confidentialité, lequel interdit leur utilisation à toute fin autre que la conduite du grief lui-même.

[82] Je suis d'accord aussi que la divulgation des Documents ciblés par cette ordonnance par le Plaignant à sa conjointe, A.T., enfreint l'engagement implicite de confidentialité.

[83] Je note que dans nos circonstances, il n'y a pas eu d'enquête à l'endroit de A.T., il n'y a pas eu de rapport suggérant que les plaintes d'harcèlement sont fondées à l'égard de A.T., et il n'y a pas eu de mesure disciplinaire imposée

par le Conseil envers A.T.—encore moins de congédiement. Cependant, si ses circonstances étaient l'inverse (où on avait : une enquête à l'endroit de A.T. en plus du Plaignant, un rapport suggérant que les plaintes mettant en cause A.T. étaient fondées, et où A.T. faisait l'objet d'une sanction disciplinaire), et si j'étais nommé pour instruire un arbitrage d'un grief en commun regroupant le Plaignant et A.T. comme co-plaignants, il n'y aurait pas question de personne tierce. En l'espèce, cependant, c'est acquis que A.T. est une personne tierce à nos fins.

[84] J'accepte qu'en étant la conjointe du Plaignant, et en étant une mise en cause des plaintes d'harcèlement qui sont au fond du congédiement du Plaignant, la situation du partage des Documents ciblés par cette ordonnance à A.T. n'est pas exactement la même situation qu'on retrouve dans la jurisprudence citée. Néanmoins, c'est un partage de documents qui, par définition, enfreint l'engagement implicite de confidentialité.

[85] J'accepte le reproche de l'AEFO que le Conseil n'ait pas soulevé ses préoccupations plus spécifiquement et plus tôt par rapport à cet enfreinte. Cependant, je remarque que le 2 avril 2026, nous avons passé une demi-journée à la rédaction de l'ordonnance touchant plusieurs autres questions de confidentialité. Cet exercice n'a pas réussi à régler toutes les questions contentieuses, mais j'ai noté que cette collaboration a réussi à apaiser le sens d'urgence du Conseil à l'égard de leurs préoccupations immédiates. Le fait, cependant, que la question à trancher en l'espèce n'a pas été réglée souligne que cette question demeurerait importante.

[86] J'observe que le Conseil ne me demande pas, dans son ordonnance recherchée, d'imposer de mesure disciplinaire envers le Plaignant dans le contexte de cet arbitrage pour le viol de l'engagement implicite. J'estime que c'est peut-être approprié de n'en demander dans ces circonstances, mais je n'offre aucune analyse de cette question puisqu'elle n'est pas devant moi. Je remarque que la situation se complique encore plus si en effet le Plaignant et

A.T. n'ont qu'un ordinateur suffisamment performant pour permettre au Plaignant la revue des documents impliqués. À ce point, je remarque simplement qu'une lacune en performance d'ordinateur peu se régler en divulguant au Plaignant les documents sur papier, si on ne puisse décerner une meilleure solution. (Mais cette papeterie devra être sans accès par A.T.)

[87] Je ne le crois pas nécessaire que le Conseil soit obligé de signaler au point de divulgation documentaire ses préoccupations touchant à l'intégrité d'autres enquête ou procédures. Je suis d'accord que le principe d'engagement implicite s'applique même en l'absence de telles préoccupations.

[88] L'AEFO aurait raison de s'inquiéter d'un devoir d'abstention absolu du contenu des Documents ciblés par cette ordonnance. Cependant, ce n'est pas ce que le Conseil me demande. Je suis d'accord que *York University* nous informe que respecter l'engagement implicite de confidentialité n'enlève pas le droit aux procureurs recevant des documents sous l'engagement implicite de montrer leur contenu à de tierces personnes, tel que nécessaire à la conduite de l'arbitrage.

[89] Touchant à la préoccupation du syndicat de la difficulté de différencier ce qui constitue des documents clés, j'estime que ce n'est pas une préoccupation insurmontable. En cas de question troublante, les parties peuvent s'en parler, et si nécessaire, m'en parler.

[90] Ce n'est pas nécessaire que le Conseil démontre spécifiquement comment la divulgation des Documents ciblés par cette ordonnance compromettrait une enquête concernant A.T. Un des avantages d'avoir établie un engagement implicite par voie de jurisprudence c'est qu'on a déjà tranché la question du besoin de cet engagement. S'il fallait justifier pourquoi l'engagement devrait s'appliquer dans quoique circonstance, ce ne serait plus un engagement implicite, mais trop souvent, une question en litige. Ce résultat serait lui-même insoutenable vis-à-vis la jurisprudence citée. Je suis d'accord avec l'observation du Conseil que le potentiel d'abus suffit. Encore mieux, il n'est

pas nécessaire de déterminer le risque d'abus. L'engagement implicite est simplement une obligation à respecter, peu importe les circonstances spécifiques.

[91] Je suis sympathique que les circonstances du Plaignant et de A.T. présentent certains défis à l'AEFO, puisqu'ils sont tous deux membres du syndicat. Mais ce ne sont pas des défis insurmontables. Je suis d'accord que si on l'appelle à témoigner, le syndicat peu préparer A.T. sans qu'elle ne détienne ou conserve l'intégralité des Documents ciblés par cette ordonnance. Je ne suis pas d'accord avec la soumission du syndicat que l'ordonnance demandée l'empêchera de préparer le Plaignant à témoigner, ni de conduire l'arbitrage. Si nécessaire, les parties peuvent me revenir avec leurs questions pratiques et spécifiques à cet égard, quand et si le moment surviendra.

[92] J'approuve la demande d'ordonnance procédurale du Conseil.

Disposition

[93] Le passage suivant servira d'addendum à mon ordonnance du 2 avril 2026 :

6. Le Plaignant est enjoint à prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer sans délai tous les documents relatifs à l'enquête complétée par madame Marie-Hélène Gervais (par exemple, le rapport d'enquête, les notes, les courriels, les récits, les sommaires de preuve, etc.) qu'il a déjà partagés avec sa conjointe, A.T., ainsi que toute copie électronique ou physique desdits documents. Le Plaignant, par le biais des procureurs du syndicat, devra attester qu'il s'est acquitté de cette obligation.
7. Le Plaignant est enjoint à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les documents relatifs à l'enquête complétée par madame Marie-Hélène Gervais et les renseignements qui s'y retrouvent puissent être accédés par A.T.
8. Une fois l'audience de l'arbitrage du G18225 est terminée et sous réserve de tout recours en révision judiciaire, le Plaignant est enjoint à détruire sans délai les documents relatifs à l'enquête complétée par madame Marie-Hélène Gervais, ainsi que toute copie physique ou électronique, en la possession ou sous le contrôle du Plaignant. Le Plaignant, par le biais des procureurs du syndicat, devra attester qu'il s'est acquitté de cette obligation.

DATÉ du _27_ avril 2026 à _Kitchener_



Me André Durette
Arbitre

Annexe A – Texte de mon ordonnance du 2 avril 2026

1. Cette Ordonnance et les directives ci-incluses sont exécutoires, sauf indication contraire, envers tous les participants à l'audience notée ci-haut, y compris les avocats, les représentants, les parties, le plaignant et les témoins.
2. Une ordonnance d'exclusion des témoins a été rendue oralement lors de l'audience du 7 janvier 2026. Il est interdit de communiquer la substance des témoignages avec des individus, y compris [AT], qui pourraient être appelés à témoigner par l'une ou l'autre des parties.
3. Afin de s'assurer que l'arbitrage se déroule de façon équitable et juste, les participants doivent suivre les directives suivantes :
 - a. Il est interdit de créer un enregistrement audio ou vidéo de toute portion de cette audience d'arbitrage, par tout moyen, sans la permission préalable et explicite de l'arbitre. Cette directive n'empêche pas les participants de prendre des notes au clavier ou à la main durant la séance. Cependant, ces notes ne formeront pas un dossier officiel de l'audience.
 - b. Toutes personnes qui participent à l'audience pour donner un témoignage doivent s'assurer que durant leur participation :
 - i. Elles sont seules dans une salle avec la porte fermée, sauf si elles sont accompagnées de leur avocat/représentant;
 - ii. Elles n'ont devant eux que les pièces qui ont été proprement identifiées et soumises en preuve durant cette audience, et qu'elles ne consultent ces pièces qu'après se le faire demander par l'arbitre ou par un avocat.
 - c. Les témoins peuvent se faire demander de montrer qu'ils suivent ces directions à tout temps par un moyen déterminé par l'arbitre.
4. Les documents relatifs à l'enquête complétée par Marie-Hélène Gervais sont confidentiels et font l'objet des conditions de confidentialité suivantes lesquelles s'appliquent au plaignant :
 - a. Tous les documents relatifs à l'enquête complétée par Marie-Hélène Gervais doivent être gardés confidentiels par le plaignant;
 - b. Aucune copie des documents relatifs à l'enquête complétée par Marie-Hélène Gervais ne doit être faite par le plaignant, sauf pour les besoins de l'audition du présent grief;

- c. Aucune copie des documents relatifs à l'enquête complétée par Marie-Hélène Gervais ne doit être communiquée à des tiers par le plaignant. Je demande aux parties de présenter des représentations à l'écrit le plus tôt possible sur la question de la divulgation des documents relatifs à l'enquête complétées par Marie-Hélène Gervais par le plaignant à sa conjointe, ainsi que les efforts devant être déployés pour récupérer lesdits documents déjà partagés;
 - d. Les documents relatifs à l'enquête complétée par Marie-Hélène Gervais ne doivent être utilisés par le plaignant qu'aux fins de la présente procédure; et
 - e. Aucune information contenue dans les documents relatifs à l'enquête complétée par Marie-Hélène Gervais ne doit être divulguée à quiconque, sauf aux fins de la présente procédure, avec le consentement du CÉPEO et de l'AEFO ou si la loi l'exige.
5. Toute références dans cette Ordonnance au masculin et au singulier s'applique aussi au féminin et au pluriel, respectivement, et vice versa.